

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3504-2002

HYDRO-QUÉBEC,

Demanderesse

---

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ AFIN D'OBTENIR UNE  
AUTORISATION POUR ACQUÉRIR OU CONSTRUIRE DES IMMEUBLES OU DES  
ACTIFS DESTINÉS AU TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ**

{Articles 16, 31(5°), 34 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01)  
et alinéa 2 de l'article 1 et article 5 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant  
une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 5/09/01)]}

---

**COMMENTAIRES ET ARGUMENTATION DU TRANSPORTEUR**

**INTRODUCTION**

Le 6 décembre 2002, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a déposé auprès de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément à l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi») et aux dispositions applicables du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le «Règlement»), une demande requérant que la Régie rende les décisions suivantes :

**AUTORISER** les projets d'investissements du Transporteur, pour l'année 2003, dont le coût individuel est inférieur au seuil de 25 millions de dollars, conformément à l'article 73 de la Loi et aux dispositions applicables du Règlement, pour des coûts totaux de 258,8 millions de dollars associés à toutes les catégories d'investissements ;

**PERMETTRE** au Transporteur de réallouer, entre les différentes catégories d'investissements, jusqu'à 10 % des investissements totaux autorisés par sa décision sur la présente demande, sans toutefois excéder le montant total des investissements qui seront autorisés par la décision de la Régie pour l'ensemble des catégories.

Le 10 décembre 2002, la Régie a transmis aux intéressés habituels une lettre les invitant à prendre connaissance du contenu de la demande du Transporteur sur le site Internet de la Régie.

Par sa décision procédurale D-2002-284 du 17 décembre 2002, la Régie a exposé la procédure qu'elle entendait suivre pour le traitement de la demande du Transporteur, a précisé le déroulement qu'elle anticipait pour la conduite du dossier et en a fixé l'échéancier.

Aucune partie intéressée n'a demandé à participer à l'étude du dossier.

En date du 14 janvier 2003, la Régie a adressé au Transporteur sa demande de renseignements numéro 1 à laquelle il a été répondu en date du 24 janvier 2003. Les réponses du Transporteur ont été consignées à la pièce HQT-2, Document 1.

Conformément à l'échéancier fixé par la Régie, dans sa décision procédurale D-2002-284, le Transporteur dépose maintenant ses commentaires et argumentation sur sa demande.

## **COMMENTAIRES ET ARGUMENTATION**

En plus de l'article 73 de la Loi et des dispositions applicables du Règlement, la demande du Transporteur tient également compte de la décision D-2002-81 rendue le 12 avril 2002 par la Régie concernant une demande semblable pour les investissements de 2002 du Transporteur dont le coût individuel des projets est inférieur à 25 millions de dollars.

Suivant les deuxième et troisième alinéas de l'article 1 du Règlement, l'autorisation de la Régie est requise, notamment, pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou actifs destinés au transport de l'électricité dont le coût est inférieur à 25 millions de dollars, à l'exception des projets réputés prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport et des projets visant le rétablissement du service de transport ou les travaux de raccordement demandés au transporteur après le dépôt d'une demande d'autorisation.

Par ailleurs, l'article 5 du Règlement prévoit que :

*« 5. Une demande d'autorisation visée au deuxième alinéa de l'article 1 est faite par catégorie d'investissements et doit comporter les informations suivantes :*

- 1. la description synthétique des investissements et de leurs objectifs;*
- 2. les coûts associés à chaque catégorie d'investissements;*
- 3. la justification des investissements en relation avec les objectifs visés;*
- 4. l'impact sur les tarifs;*

*5. l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel. »*

La preuve qui a été déposée au soutien de la demande du Transporteur vise à fournir à la Régie les informations générales requises par le Règlement afin qu'elle puisse autoriser les investissements 2003 du Transporteur dont le coût des projets est inférieur à 25 millions de dollars.

Les différentes sections de la preuve soumise à l'appui de la demande du Transporteur abordent chacune des cinq catégories d'information exigées par l'article 5 du Règlement de même que les demandes complémentaires que la Régie a décrites et consignées à l'Annexe A de sa décision D-2002-81 précitée.

De plus, le Régie a émis de nouvelles demandes complémentaires d'information dans sa demande de renseignements numéro 1 du 14 janvier 2003 et le Transporteur y a répondu avec les données dont il disposait à l'intérieur du délai imparti du 24 janvier 2003.

Le Transporteur a également tenu compte du rejet par la Régie, dans sa décision D-2002-220, de sa demande de révision de la décision D-2002-81 rendue dans le dossier R-3476-2001 dans laquelle la Régie a autorisé un montant pour chacune des quatre catégories d'investissement décrites plutôt qu'un seul montant représentant la totalité de celles-ci.

Enfin, l'article 73 de la Loi prévoit qu'une demande d'autorisation doit être obtenue de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, non seulement pour l'acquisition et la construction d'actifs, mais également pour leur disposition.

Pour les raisons évoquées dans la pièce HQT-1, Document 1 et tel que traité plus amplement à la réponse 5.1 dans la pièce HQT-2, Document 1, comme les montants annuels liés aux dispositions d'actifs de transport sont marginaux, le Transporteur n'a pas jugé opportun d'en traiter spécifiquement dans la présente demande mais en a informé tout de même la Régie.

### **Description synthétique des investissements et objectifs**

Les investissements liés aux activités réglementées de transport de l'électricité se subdivisent en quatre catégories, soit le Maintien des actifs, l'Amélioration de la qualité, le Respect des exigences et la Croissance des besoins de la clientèle, lesquelles ont été plus amplement décrites dans la preuve écrite du Transporteur déposée sous la cote HQT-1, Document 1.

De façon générale, ces investissements sont liés aux activités courantes du Transporteur.

Les investissements liés à la catégorie *Maintien des actifs* sont requis pour maintenir la qualité du service offerte par le Transporteur à sa clientèle existante tout en mettant à profit les plus récents progrès techniques disponibles et utiles.

Ceux liés à la catégorie *Amélioration de la qualité* sont requis pour satisfaire les exigences en matière de qualité de service à l'égard de la demande existante.

Les investissements liés à la catégorie *Respect des exigences* sont requis pour satisfaire, au respect de nouvelles exigences législatives, réglementaires et autres liées aux activités du Transporteur.

Les investissements liés à la catégorie *Croissance des besoins de la clientèle* sont requis afin que le Transporteur assume son obligation de desservir. Ils visent plus particulièrement les activités nécessaires pour augmenter la capacité du réseau de transport afin de satisfaire l'accroissement des besoins de la charge locale exprimés par Hydro-Québec dans ses activités de distribution de l'électricité (le «Distributeur») et pour l'intégration de producteurs.

Ces investissements permettent d'une part, de réaliser les projets d'intégration, au réseau de transport, de la production d'une nouvelle centrale et d'assurer le transit de la puissance additionnelle générée par l'ajout de nouveaux groupes de production à une centrale existante. Ils permettent également au Transporteur d'effectuer les modifications de ses équipements rendues nécessaires suite aux projets de rééquipement d'une centrale lorsque sont modifiés des groupes de production existants.

Le Transporteur s'en remet à l'ensemble de sa preuve écrite déposée comme pièces HQT-1, Document 1 et HQT-2, Document 1 pour compléter ses représentations à la Régie quant à la description synthétique de ses investissements projetés et de leurs objectifs.

### **Coûts associés à chaque catégorie d'investissements**

En 2003, le Transporteur prévoit la réalisation de projets d'investissements réglementés d'une valeur totale de 610,2 M\$, tel que plus amplement détaillé dans sa preuve écrite.

le budget total d'investissements 2003 du Transporteur comprend 22,9 M\$ pour des projets dont le coût individuel est égal ou supérieur à 25 M\$, lesquels ne font pas l'objet de la présente demande d'autorisation.

Le budget de 2003 associé aux projets d'investissements dont le coût individuel est inférieur à 25 M\$ correspond à 587,3 M\$, dont une partie importante, soit 328,5 M\$,

est requise pour poursuivre la réalisation de projets ayant débuté avant 2002, projets qui sont, aux fins de l'article 1 du Règlement, reconnus prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport.

La présente demande vise donc l'autorisation d'investissements de 258,8 M\$ en 2003, dont 78,6 M\$ pour des projets débutés en 2002 suite à l'autorisation de la Régie dans sa décision D-2002-81 et d'autre part, 180,2 M\$ pour des projets devant débuter en 2003. L'autorisation de 258,8 M\$ demandée à la Régie se ventile, par catégorie d'investissements, comme suit :

- Maintien des actifs : 161,5 M\$;
- Amélioration de la qualité : 48,7 M\$;
- Respect des exigences : 9,2 M\$;
- Croissance des besoins de la clientèle : 39,4 M\$.

Conformément à la décision D-2002-81, le Transporteur a illustré, à l'Annexe A de la pièce HQT-1, Document 1, les flux monétaires annuels générés par l'ensemble de ses investissements.

Enfin, pour les motifs évoqués dans sa pièce HQT-1, Document 1 et complétés dans sa réponse à la question 14 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie, consignée la pièce HQT-2, Document 1, le Transporteur, dans le but d'alléger le processus réglementaire et de lui permettre une certaine flexibilité, a demandé à la Régie de lui accorder la possibilité de réallouer, entre les différentes catégories budgétaires, jusqu'à 10 % des investissements autorisés, sans toutefois excéder le montant total de 258,8 M\$ des investissements qui seront autorisés conformément à la présente demande. Toute réallocation excédant ce barème de 10 %, le cas échéant, ferait l'objet d'une demande spécifique d'autorisation à la Régie.

### **Justification des investissements**

Le Transporteur a pour principale mission d'assurer la continuité, la fiabilité et la pérennité de ses services de transport au moindre coût et selon la qualité de service attendue, conformément aux règles de fiabilité généralement reconnues et appliquées par les transporteurs d'électricité. À titre de gestionnaire de la fiabilité et de la sécurité du réseau de transport au Québec, le Transporteur doit aussi gérer les mouvements d'énergie.

Tel que plus amplement détaillé dans sa preuve écrite, le Transporteur s'est doté d'une stratégie d'investissements qui se déploie principalement sur quatre axes :

- (1) limiter les investissements visant à assurer la pérennité de ses installations à 1,3 % de la valeur d'origine des actifs du Transporteur;
- (2) fournir des services de transport de qualité, fiables et adaptés aux besoins des clients;

- (3) assurer la disponibilité et la capacité de son réseau de transport au moment requis par les clients; et
- (4) exercer un contrôle serré de ses investissements en effectuant une analyse rigoureuse des besoins et un suivi étroit des enveloppes budgétaires.

Le Transporteur a indiqué que les investissements prévus en 2003 lui permettront de maintenir l'intégrité de son parc d'équipements de transport et son bon état de fonctionnement et d'en assurer la pérennité. Ces investissements permettront également au Transporteur de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la qualité de son service de façon à répondre adéquatement aux attentes de son principal client, le Distributeur, et à celles des producteurs et des grossistes qui utilisent également son réseau.

Le Transporteur s'en remet à l'ensemble de sa preuve écrite déposée comme pièces HQT-1, Document 1 et HQT-2, Document 1 pour compléter ses représentations à la Régie quant à la justification des investissements projetés pour 2003 en relation avec les objectifs visés.

### **Impact sur les tarifs**

Le Transporteur doit investir de façon systématique des montants suffisants pour assurer à sa clientèle un même niveau de qualité répondant à leurs besoins et améliorer la performance de son réseau par une sélection appropriée de ses projets.

Il est possible d'un point de vue théorique de conclure que si, en moyenne, les investissements ne générant pas de revenus additionnels, essentiellement les investissements des catégories *Maintien des actifs*, *Amélioration de la qualité* et *Respect des exigences*, ne dépassent pas la charge annuelle d'amortissement des actifs du Transporteur, ces investissements, pris globalement, n'auront aucun impact à la hausse sur les tarifs puisque la base de tarification en fin d'année sera égale ou inférieure à celle s'appliquant en début d'année.

D'un point de vue pratique, si l'on ne tient pas compte des mises en exploitation prévues relatives aux investissements rendus nécessaires suite aux événements exceptionnels de 1998, le Transporteur prévoit que dans un horizon de moyen terme, soit de 2001 à 2006, la moyenne des mises en exploitation (442,4 M\$) sera inférieure aux montants d'amortissement pour la même période (452,7 M\$) tel que le démontre la preuve déposée au soutien de la demande.

Aussi, cette preuve établit que la mise en exploitation des projets « excluant verglas » n'aura pas d'impact significatif sur les tarifs du Transporteur au cours de cette période. En ce qui concerne les mises en exploitation spécifiques à l'année 2003, le montant global prévu à 650,0 M\$ est composé d'un montant de 631,7 M\$ associé aux projets réguliers et d'un montant de 18,3 M\$ prévu pour les projets initiés suite au verglas. Dans le bloc excluant le verglas, des mises en exploitation totalisant 260,3 M\$

sont par ailleurs reliées strictement à la croissance des besoins, dont 230,8 M\$ (89 %) pour le projet « Travaux d'intégration de la centrale Sainte-Marguerite-3 ».

Par ailleurs, la Régie a demandé au Transporteur d'illustrer l'impact sur les tarifs des investissements planifiés dans ces trois catégories d'investissements, illustration que le Transporteur a fournie dans sa réponse à la question 10.1 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie, selon un format approprié à ces types d'investissements.

Quant aux projets d'investissements reliés à la *Croissance des besoins*, leur impact tarifaire fait appel à un autre type d'évaluation afin d'estimer de quelle façon les tarifs établis en fonction des revenus requis du Transporteur ne suffiraient plus à en absorber le coût. À cette fin, le Transporteur a utilisé une méthodologie cohérente avec celle ayant été utilisée lors de sa demande tarifaire 2001 (R-3401-98).

Le Transporteur a démontré dans sa preuve écrite déposée au soutien de la présente demande, plus spécifiquement aux pages 33 à 35 de la pièce HQT-1, Document 1 ainsi qu'aux Annexes C et D de cette pièce, l'impact favorable de ces investissements reliés à la *Croissance des besoins* sur le prix du service de transport.

### **Impact sur la fiabilité et sur la qualité de prestation du service de transport**

Dans sa preuve écrite, le Transporteur a expliqué pourquoi le développement des activités de transport d'électricité revêt une importance de premier ordre pour la satisfaction de la clientèle québécoise et quels sont les principaux moyens mis en œuvre pour réaliser cet objectif en tenant compte des attentes prioritaires de sa clientèle, dont notamment le Distributeur, en termes de disponibilité, de performance et de sécurité de son réseau. À cet effet, les investissements effectués par le Transporteur dans les catégories *Maintien des actifs* et *Amélioration de la qualité* sont, de façon générale, ceux qui assurent de maintenir et de rehausser la fiabilité et la qualité de prestation du service de transport au bénéfice de l'ensemble de ses clients.

Le Transporteur a également indiqué dans sa preuve qu'il entend poursuivre en 2003 les efforts qu'il a entrepris après le verglas de 1998 afin de renforcer davantage son réseau de transport suite, entre autres, aux recommandations de la Commission Nicolet. L'investissement global de 265,8 M\$ dans la catégorie *Amélioration de la qualité* permettra principalement d'assurer la poursuite des travaux de parachèvement des projets de bouclage initiés suite au verglas de 1998 et la continuité du programme de renforcement du réseau de transport dans les zones à risque de verglas.

Le Transporteur a aussi identifié et expliqué les cibles qu'il s'est fixées quant à ses différents indicateurs de performance, dont notamment les indices de *Satisfaction de la clientèle Grande entreprise*, de *Continuité de service*, d'*Incidents d'exploitation*, de *Nombre et durée des pannes et des interruptions programmées* et des indicateurs *CPS1* et *CPS2*.

Le Transporteur s'en remet à l'ensemble de sa preuve écrite déposée comme pièces HQT-1, Document 1 et HQT-2, Document 1 pour compléter ses représentations à la Régie quant à l'impact des investissements projetés pour 2003 sur la fiabilité et sur la qualité de prestation du service de transport.

### **Conclusion**

Le Transporteur soumet à la Régie qu'il a fourni dans sa preuve écrite au soutien de sa présente demande afin de faire autoriser ses projets investissements de 2003 dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars, soit les pièces HQT-1, Document 1 et HQT-2, Document 1, l'ensemble des informations que requiert les dispositions applicables du Règlement.

Cette preuve, évidemment, en l'absence de tout intéressé au dossier, n'a pas été contestée.

Le Transporteur soumet de plus que ces informations sont suffisantes pour que la Régie accueille sa demande telle que soumise en date du 6 décembre 2002, à l'effet que la Régie:

- autorise ces investissements inclus à l'année budgétaire 2003 et qui totalisent 258,8 M\$;
- autorise la possibilité de réallouer, entre ces différentes catégories budgétaires, jusqu'à 10 % des investissements autorisés suivant la présente demande, sans toutefois excéder le montant total de 258,8 M\$.

Le tout respectueusement soumis.

Montréal (Québec), ce 4 février 2003

---

**MARCHAND, LEMIEUX**  
Procureurs du Transporteur